

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION**

**RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ENQUETE SUR LE COMPORTEMENT DES  
TITULAIRES DE LA CARTES IMAGINE'R ENTRE :**

- LA R.A.T.P. D'UNE PART,
- LE S.T.P. , LA S.N.C.F. - ILE DE FRANCE, L'A.P.T.R. ET L'ADATRIF D'AUTRE PART.

**DECISION**

**prise dans sa séance du 15 avril 1999**

---

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

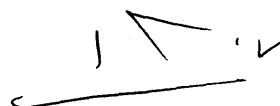
Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu ses décisions du 18 juin 1988 portant création des abonnements multimodaux annuels dénommés « cartes Imagine'R » destinés d'une part, aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance, d'autre part aux étudiants,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE:** d'autoriser son Président à signer la convention ci-jointe pour un montant de 573 000 F HT ( 691 038 F TTC au taux de TVA actuellement en vigueur)

**Le Préfet de la Région Ile de France  
et du Département de Paris,  
Président du Conseil d'Administration du  
Syndicat des Transports Parisiens**



**Jean-Pierre DUPORT**

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT DE L'ENQUÊTE SUR  
LES COMPORTEMENTS ET ATTITUDES DES ABONNÉS  
DE LA CARTE IMAGINE "R"**

Entre :

le **STP** (Syndicat des Transports Parisiens) dont le siège est à Paris 7ème, 9 avenue de Villars,  
représenté par Monsieur Georges DOBIAS Vice-Président du Conseil d'Administration,

et :

l'**ADATRIF** (Association pour le développement et l'amélioration des transports en région  
Ile de France) dont le siège social est à Paris 9ème, 9 rue Scribe, représentée par  
Monsieur Jacques MEARY Secrétaire Général,

et :

l'**APTR** dont le siège social est à Versailles 78000, 7 rue Mansart, représentée par  
Monsieur Jean HOURTOULE Président,

et :

la **SNCF** (Société Nationale des Chemins de fer Français) dont le siège social est à Paris 9ème,  
88 rue Saint Lazare, représentée par Monsieur Denys DARTIGUES Directeur des Services  
Régionaux de Voyageurs - Ile de France,

d'une part,

et :

la **RATP** (Régie autonome des Transports Parisiens) dont le siège social est à Paris 12ème,  
54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur Bernard AVEROUS Directeur du Département  
Commercial,

d'autre part.

Depuis septembre 1998, les transporteurs d'Ile de France, ADATRIF, APTR, RATP, SNCF proposent aux collégiens, lycéens et aux étudiants âgés de moins de 26 ans deux cartes d'abonnement annuel appelées Imagine "R". La nouvelle carte Imagine "R" est couplée avec la "carte Jeune" offrant aux abonnés des services complémentaires au transport.

Le Syndicat des Transports Parisiens et les différents transporteurs partenaires de cette opération souhaitent mieux connaître les profils d'utilisation des porteurs de la carte Imagine "R". Il s'agit de déterminer quelles sont les habitudes de déplacement, pendant la semaine et le week-end : en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période de grandes vacances scolaires.

Il s'agit également d'examiner comment les habitudes de transport ont évolué depuis l'an passé. Quels motifs, quels trajets, quelles fréquences, quels modes, quels transporteurs ? Quels étaient les titres de transport utilisés précédemment ? Il s'agit également d'essayer de mesurer les intentions de réabonnement ou d'abandon à la prochaine rentrée scolaire.

Par ailleurs, il faut essayer d'appréhender comment sont perçues les différentes prestations du titre Imagine "R" et de la "carte Jeune".

Dans ce contexte et,

Vu l'appel d'offres transmis aux bureaux d'études par la RATP le 13 janvier 1999,

Vu le choix du bureau d'études, effectué par la commission STP / ADATRIF / APTR / RATP / SNCF en réunion tenue le 9 février 1999 au Syndicat des Transports Parisiens,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles sera assurée l'enquête sur les comportements et attitudes des porteurs de la carte Imagine "R", dont la réalisation a été confiée au bureau d'études SOFRES à l'issue de la réunion susvisée du 9 février 1999,
- de déterminer les modalités de financement et de paiement de ladite enquête.

La convention durera jusqu'à la réception et l'acceptation définitive des prestations prévues dans la proposition d'étude.

### **Article 2 - Exécution de l'opération**

La RATP passera avec le bureau d'études SOFRES un contrat établi conformément au projet d'enquête susvisée, retenu au cours de la réunion du 9 février 1999 au STP.

Ce contrat devra, notamment, respecter strictement les caractéristiques suivantes du projet d'enquête :

- la nature des informations à recueillir, détaillées, par ailleurs, dans le cahier des charges du 13 janvier 1999 et son complément du 1er février 1999,
- les délais de réalisation de l'enquête,
- le coût de l'enquête, ferme et définitif.

Un exemplaire du contrat sera adressé, après signature par la RATP et le titulaire du marché, à la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports.

### **Article 3 - Contrôle et exploitation des résultats de l'enquête**

La RATP assurera le contrôle régulier des conditions de réalisation de cette enquête. Le STP, l'ADATRIF, l'APTR et la SNCF pourront être associés à ce contrôle.

A l'issue de l'enquête, la RATP transmettra au STP, ainsi qu'à l'ADATRIF, à l'APTR et à la SNCF, les documents suivants :

- un fichier rassemblant les renseignements issus des questionnaires exploitables.
- 2 exemplaires du rapport détaillé du bureau d'études SOFRES relatant le déroulement de chaque phase de l'enquête et les résultats définitifs de cette dernière.

### **Article 4 - Modalités de financement et de paiement de l'enquête**

Conformément au projet de l'enquête le coût s'élève à 955 000 F hors TVA (neuf cent cinquante cinq mille francs HT). Ce montant est ferme.

Son financement est assuré comme suit :

- RATP pour le compte des quatre transporteurs : 382 000 F hors TVA, soit 40 %  
se répartissant comme suit :
 

ADATRIF :	15 280 F hors TVA	
APTR :	15 280 F hors TVA	
RATP :	229 200 F hors TVA	
SNCF :	122 240 F hors TVA	
- STP : 573 000 F hors TVA, soit 60 %

Le STP versera sa participation financière à la RATP sur présentation des factures adressées par le bureau d'études SOFRES à la RATP, au prorata de sa participation prévue ci-dessus.

Phase	Facture	Appel de fond pour règlement	%
A la commande	février 1999	février 1999	25
Bilan vagues 1 et 2	avril 1999	avril 1999	20
Bilan vagues 3 et 4	juillet 1999	juillet 1999	20
Bilan vague 5	octobre 1999	octobre 1999	20
Réception et acceptation définitive de l'étude Présentation finale des résultats rapport de synthèse fourniture de l'ensemble des fichiers informatiques	novembre 1999	novembre 1999	15

### Article 5 - Contestations

Le STP prend l'engagement, au cas où des contestations viendraient à naître dans l'exécution de la présente convention de ne pas interrompre les remboursements à la RATP des frais par elle engagés.

Les factures seront adressées pour le STP à :

Monsieur Georges DOBIAS  
Vice-Président du Syndicat des Transports Parisiens  
STP - 9, avenue de Villars - 75007 PARIS

Les délais de paiement devront être conformes aux dispositions prévues en la matière par le contrat passé entre la RATP et SOFRES.

Fait à Paris, le

en cinq exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Pour le STP :

Pour l'ADATRIF :

Pour l'APTR :

Pour la SNCF :

Pour la RATP :

Georges DOBIAS

Jacques MEARY

Jean HOURTOULE

Denys DARTIGUES

Bernard AVEROUS